

COMPTE RENDU du 15 septembre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PARGNY SUR SAULX SEANCE du 15/09/2022

L'an deux mille vingt-deux,

le QUINZE SEPTEMBRE à vingt heures TRENTÉ

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué en date du huit septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de PARGNY-SUR-SAULX, sous la présidence de M. CABART Jean-Claude, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de conseillers représentés : 15

Nombre de conseillers absents excusés :

Nombre de conseillers absents : 03

Nombre de conseillers qui ont donné un pouvoir : 02

Etaient présents et représentés :

- | | |
|-----------------------|---------------------------------|
| 1. CABART Jean-Claude | 09. LORENTZ Gaëlle |
| 2. AMBOLLET Christine | 10. BOUGUEROUJA Abdelilah |
| 3. STOLL Daniel | 11. LANGBAIN Gaëlle |
| 4. MOKRANI Sabrina | 12. GIRARD Pascal |
| 5. CHAMARAC Grégory | 13. LAUREAT Marguerite |
| 6. DRALET Sophie | 14. BICHAT Yorick |
| | 15. PLATEAU Virginie |
| 7. DUSQUENOY Sandra | 16. BEAUCREUX Alexandre |
| 8. LADROIT Serge | 17. ~~ZURRO Alexandra~~ |
| | 18. ~~BRIGNOLI Thierry~~ |

Absents : Mme ZURRO Alexandra, M. CHAMARAC Grégory, M. BRIGNOLI Thierry

Absents excusés :

Pouvoirs : Mme LANGBAIN Gaëlle à Mme AMBOLLET Christine et Mme DUQUESNOY Sandra à Mme LORENTZ Gaëlle.

Secrétaire : Mme AMBOLLET Christine.

**OBJET : ACQUISITION D'UN LOCAL situé en zone UB section AC n°369 et 370
situé Rue Léon Leroy à PARGNY-SUR-SAULX**

Dans l'enceinte du bâtiment de l'Agence Postale appartenant à la mairie, la Poste est restée propriétaire d'un petit local de 57.30 m² situé en plein centre du corps du bâtiment.

Ce local sis sur les parcelles AC369, AC 370. est à usage d'activité ou de bureau de plain-pied. Il se compose d'une salle de forme rectangulaire d'environ 57.30 m² équipée de plinthes périphériques et accueillant le compteur électrique du local et du corps du bâtiment mitoyen. Ce local bénéficie d'une triple exposition et est éclairé par des fenêtres hautes. Le local est chauffé au moyen d'une chaudière à gaz commune avec le bâtiment mitoyen. La chaudière est implantée dans le bâtiment voisin.

Pour des raisons pratiques, le maire propose de l'acquérir. L'expert immobilier de La Poste l'a évalué à 8200 €. Face à notre désaccord, il a descendu le prix de cession à 5000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-DECIDE d'acquérir pour 5 000 € le local sis sur les parcelles cadastrées AC n°369 et 370 d'une contenance de 57.30 m² sis rue Léon Leroy à PARGNY SUR SAULX.

-DECIDE de donner mandat à Maître COLSON Olivier, Notaire à Sermaize-les-Bains de recevoir l'acte de vente. Le vendeur prendra également comme notaire soit Maître JOUFFROY à Dijon soit Maître COUSTANT à Nancy.

OBJET : ACQUISITION D'UNE PARCELLE N° AO 225 située au 128ème RI à PARGNY-SUR-SAULX

M. RIBEIRO a mis en vente son terrain (parcelle AO 225) situé au 128^{ème} RI à PARGNY-SUR-SAULX. Une partie est constructible (UC) et l'autre partie est en Zone Naturelle Jardin (Nj).

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'acquérir pour un montant de 18 000€ cette parcelle AO 225.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-DECIDE d'acquérir pour 18 000€ la parcelle cadastrée AO 225 d'une contenance de 771.92 m².

-DECIDE de donner mandat à Maître COLSON Olivier, Notaire à Sermaize-les-Bains de recevoir l'acte de vente.

OBJET : VERSEMENT DE SUBVENTIONS EN FAVEUR DU FOOT

Considérant qu'il est nécessaire de soutenir le foot de Pargny-sur-Saulx notamment la section jeunesse. Il est proposé de verser à cette association une subvention d'un montant de 1000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote 14 « pour » et 1 « abstention »:

- DECIDE de verser à l'association Foot Club de Pargny-sur-Saulx une subvention d'un montant de 1000 €.

- PRECISE que ce montant est à prendre sur la somme à répartir s'élevant à 3 599,00 €.

OBJET : NUMEROTATION – attribution d'un numéro : 1 bis rue de la gare

Considérant qu'un acquéreur a acheté une parcelle AC 246 sise rue de la Gare. Il souhaite construire, il a donc besoin d'un numéro.

Dans le cadre de son pouvoir de police, le Maire est compétent pour la gestion de la numérotation des habitations.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

-APPROUVE la mise en place d'un numéro au 1 bis rue de la Gare à Pargny-sur-Saulx.

-PRECISE que cette délibération sera transmise à la Poste de Pargny Sur Saulx ainsi qu'au centre des impôts de Châlons en Champagne (service du cadastre).

OBJET : NUMEROTATION – attribution d'un numéro : 32 TER Avenue du Bois du Roi

Considérant qu'actuellement le garage sis 32 BIS avenue du Bois du Roi porte le même numéro qu'un maison d'habitation jouxtant ce garage.

Pour des raisons pratiques, il est donc nécessaire d'attribuer un nouveau numéro à la maison d'habitation.

Dans le cadre de son pouvoir de police, le Maire est compétent pour la gestion de la numérotation des habitations et propose le numéro 32 TER.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré

-APPROUVE la mise en place d'un numéro au 32 TER Avenue du Bois du Roi à Pargny-sur-Saulx.

-PRECISE que cette délibération sera transmise à la Poste de Pargny Sur Saulx.

OBJET : FINANCES COMMUNALES : Décision modificative n°5

Vu le budget primitif 2022,

Considérant un besoin de financement d'un montant de 1100 € pour régler la facture de la société D&G.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

-DECIDE de procéder aux virements et ouvertures de crédits suivants :

Décision modificative n°5 :

En dépense :

Section d'investissement : Opération : 111 - Chapitre 21 – Article 21318 = +1100 €

Section d'investissement : Opération : 149 - Chapitre 21 – Article 21318 = - 1100 €

OBJET : FINANCES COMMUNALES : Décision modificative n°6

Vu le budget primitif 2022,
Considérant un besoin de financement d'un montant de 30 000 € pour l'achat d'un terrain nu et d'un local.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

-DECIDE de procéder aux virements et ouvertures de crédits suivants :

Décision modificative n°6 :

En dépense :

Section de fonctionnement : Chapitre 011 – article 615221 : - 30 000 €
Section de fonctionnement : Opération OPFI - Chapitre 023 – article 023 : + 30 000 €
Section d'investissement : Opération ONA - Chapitre 21 – article 21318 = + 8 000 €
Section d'investissement : Opération ONA - Chapitre 21 – article 2111 = + 22 000 €

En recette :

Section d'investissement : Opération OPFI – Chapitre 021 – article 021 = + 30 000 €

OBJET : FINANCES COMMUNALES : Décision modificative n°7

Vu le budget primitif 2022,
Considérant un besoin de financement d'un montant de 2350 € pour l'achat d'une cuve à fioul

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

-DECIDE de procéder aux virements et ouvertures de crédits suivants :

Décision modificative n°7 :

En dépense :

Section de fonctionnement : Chapitre 011 – article 615221 : - 2 350 €
Section de fonctionnement : Opération OPFI - Chapitre 023 – article 023 : + 2 350 €
Section d'investissement : Opération 1001 - Chapitre 21 – article 2188 = + 2 350 €

En recette :

Section d'investissement : Opération OPFI – Chapitre 021 – article 021 = + 2 350 €

OBJET : FINANCES COMMUNALES : Décision modificative n°8

Vu le budget primitif 2022,
Considérant un besoin de financement d'un montant de 30 000 € pour divers travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

-DECIDE de procéder aux virements et ouvertures de crédits suivants :

Décision modificative n°8 :

En dépense :

Section de fonctionnement : Chapitre 011 – article 615221 : - 30 000 €
Section de fonctionnement : Chapitre 023 – article 023 : + 30 000 €
Section d'investissement : Opération OPNI - Chapitre 21 – article 2138 = + 30 000 €

En recette :

Section d'investissement : Opération OPFI – Chapitre 021 – article 021 = + 30 000 €

OBJET : FINANCES COMMUNALES – BUDGET EAU – ADMISSIONS EN NON VALEUR n°3

Vu le rapport de présentation soumis à son appréciation,

Considérant les différentes pièces produites par M. le Receveur Municipal de Sermaize les Bains, tendant à prouver que malgré les poursuites engagées pour recouvrer les factures d'eau suivantes, il n'y a aucun espoir de recouvrement :

DIVERS	16/11/2018	19/11/2022	R-201807433	I	L	57,84	57,84	Combinaison infructueuse d'actes
DIVERS	07/05/2019	07/05/2023	R-20193444	I	L	11,40	11,40	RAR inférieur seuil poursuite

LE CSONEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

-DECIDE d'admettre en non-valeur les titres émis à l'encontre des débiteurs susmentionnés ci-dessus.

Objet : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune dès que le matériel nécessaire aura été installé.

Depuis plusieurs mois, le prix de l'électricité met sous tension les foyers, les entreprises et les collectivités territoriales.

Cette hivers, la hausse du prix de l'électricité devrait être autours de 20% minimum.

Dans ces conditions, plus que jamais, il faudra faire attention à sa consommation.

C'est dans ce contexte, que Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparait que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande de l'éclairage public concernées.

Cette démarche doit être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

- **DECIDE** que l'éclairage sera interrompu la nuit de 23 heures à 5 Heures dès que le matériel nécessaire aura été installé.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Le maire
Jean-Claude CABART

